

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

Tableau
Observations spécifiques sur Chaque demande

Demandeur	Observations
a/0076/11 (Anx 01)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le document contenant les charges. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 à 11 ont été reçues par la VPRS en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹.
a/0157/11 (Anx 02)	Lieu et date : Le demandeur indique à la question 27 que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente². Elle doit donc être rejetée. De plus, il est important de mentionner qu'à la question 28, le demandeur a indiqué que les événements se sont déroulés un vendredi matin. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³.
a/0158/11 (Anx 03)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que ses deux enfants sont décédés après les événements du fait d'un manque de soins et de nourriture. Or ce type de décès ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, si la demanderesse entendait agir au nom de ses enfants, elle aurait du fournir la preuve du décès de ses enfants et celle de leur lien de parenté. Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits ont eu lieu un vendredi. Elle déclare ensuite que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁴. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations portée à la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁵.
a/0159/11 (Anx 04)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc pas revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits ont eu lieu un vendredi. Il

¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	déclare ensuite que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷.
a/0160/11 (Anx 05)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son fils est mort après les événements du fait d'un manque de soins. Or ce type de décès ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, si le demandeur entendait agir au nom de son fils, il aurait du fournir la preuve du décès de son fils et la preuve de leur lien de parenté. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits ont eu lieu un vendredi. Il déclare ensuite que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁸. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹.
a/0161/11 (Anx 06)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits ont eu lieu un vendredi. Il déclare ensuite que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁰. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹¹.
a/0162/11 (Anx 07)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits ont eu lieu un vendredi. Il déclare ensuite que les faits se sont déroulés du 27 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹². Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹³.
a/0163/11 (Anx 08)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc pas revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits ont eu lieu un vendredi. Il

⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	déclare ensuite que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁴. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁵.
a/0164/11 (Anx 09)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits ont eu lieu un vendredi. Elle déclare ensuite que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁶. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁷.
a/0165/11 (Anx 10)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits ont eu lieu un vendredi. Il déclare ensuite que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁸. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁹.
a/0166/11 (Anx 11)	Crimes allégués : La demanderesse dit que sa maison a été cassée. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits ont eu lieu du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²⁰. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ²¹ .
a/0167/11 (Anx 12)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits ont eu lieu un vendredi. Elle déclare ensuite que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²². Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²³.
a/0168/11 (Anx 13)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc pas revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Le demandeur allègue avoir été victime de mauvais traitements. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur indique à la question 27 que les faits se sont déroulés du 26 au 31 octobre 2002. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²⁴. Elle doit donc être rejetée. De plus, il est important de mentionner qu'à la question 28, le demandeur a indiqué que les événements se sont déroulés un vendredi matin. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁵.
a/0170/11 (Anx 14)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été victime de séquestration et de mauvais traitements. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits ont eu lieu du 26 au 30 octobre 2002. Il déclare ensuite que les faits se sont déroulés un vendredi. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²⁶. Elle doit donc être rejetée. De plus, le demandeur indique dans l'annexe que les faits ont eu lieu du 25 au 30 octobre 2002. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est sujette à caution.

²¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Par ailleurs, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁷.
a/0171/11 (Anx 15)	Crimes allégués : Le demandeur dit que sa boutique a été détruite. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits ont eu lieu du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²⁸. Elle doit donc être rejetée. De plus, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en République Centrafricaine. Le lieu fourni étant très imprécis, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁹.
a/0179/11 (Anx 16)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que tous ses biens ont été brûlés. Dans sa déposition complémentaire, il avance de nouveaux faits (pillage) qui se seraient déroulés juste avant l'incendie et qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée³⁰. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³¹.
a/0201/11 (Anx 17)	Crimes allégués : Le récit de la demanderesse est globalement incohérent : la chronologie des faits ne semble pas être la même dans le formulaire et dans la déposition complémentaire. De plus, la demanderesse semble faire des déclarations contradictoires dans sa déposition complémentaire, toujours sur la chronologie des faits. De plus, dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que sa maison a été endommagée et son commerce cassé. Dans sa déposition complémentaire, elle avance de nouveaux faits (pillage) qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans

²⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

³¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la demanderesse sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée³². La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 142 950 000 CFA, soit 217 925 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Dans sa déclaration complémentaire, la demanderesse semble vouloir agir au nom de son fils mais ne fournit aucun détail sur le préjudice qu'il aurait subi ni aucune preuve de son identité et de leur lien de parenté. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela est d'autant plus important que la demanderesse situe les faits au 15 mars 2003, date à laquelle les troupes du MLC auraient quitté la RCA d'après le Procureur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003. Dans sa déposition complémentaire, elle fournit une nouvelle date (octobre). De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la demanderesse sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée³³. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 20 à 27 ont été reçues par la VPRS en novembre 2011, soit 3 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³⁴.
a/0317/11 (Anx 18)	Lieu et date : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février sans préciser l'année. Dans sa déposition complémentaire, elle fournit une date préciser qui rentre dans le cadre des charges : le 25 février 2003. Cet ajout a posteriori affecte la crédibilité du récit de la demanderesse. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée³⁵. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³⁶.
a/0334/11	Lieu et date : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les

³² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

³³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

³⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

(Anx 19)	faits se sont déroulés le 27 juin 2003. Dans sa déposition complémentaire, il fournit une nouvelle date qui rentrerait cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée³⁷. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³⁸.
a/0394/11 (Anx 20)	Crimes allégués : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur dit avoir été victime de mauvais traitements. Ce type de faits ne fait pas partie des charges. Il ne peut se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur déclare aussi le décès de son fils dans sa déposition complémentaire. Il ne fournit cependant aucune preuve de ce décès ni de l'identité de son fils. La victime évalue son préjudice à hauteur de 10.850.000 francs CFA, soit 16.540,72 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 à 12 ont été reçues par la VPRS en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³⁹.
a/0503/11 (Anx 21)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de menaces et de coups et blessures. Or, les préjudices allégués ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur ne déclare aucune date des faits que ce soit dans le formulaire ou dans la déclaration complémentaire : les faits auraient eu lieu « à la fin des années 2002 ». De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 12 à 18 ont été reçues par la VPRS en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴⁰. La déclaration écrite des frères et sœurs du demandeur ne peut être considéré comme une preuve suffisante de leur consentement à ce qu'il revendique seul un préjudice résultant du vol de la voiture de leur père décédé.
a/0598/11 (Anx 22)	Crimes allégués : Le demandeur dit que sa maison a été endommagée et certains biens détruits. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur y figurant correspond à

³⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	celui déclaré dans le formulaire. La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁴¹. Cette demande a été reçue par la VPRS le 24 mai 2011, soit près d'un an avant sa transmission. Rien ne justifie cette transmission très tardive à la Défense.
a/0618/11 (Anx 23)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 18 mars 2003 (date confirmée dans la déclaration complémentaire). La date donnée ne rentre pas dans le champ temporel des charges⁴². La demande doit donc être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans une ville dont le nom a été expurgé. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 11 à 13 ont été reçues par la VPRS en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴³. La demanderesse ne fournit pas véritablement d'explications aux dates de naissance contradictoires sur l'acte de baptême, l'acte de naissance et le formulaire.
a/0636/11 (Anx 24)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa mère a été victime d'un viol et qu'elle est décédée après avoir été infectée par le VIH. Or le décès par maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Monsieur Bemba : La demanderesse dit à la question 26 qu'elle a reconnu les banyamulenges comme auteurs des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse n'a pas indiqué dans le formulaire quelles langues elle parle. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas rempli la question 30 relative au préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. La Défense s'étonne que le nombre et d'autres informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁴⁴. L'acte de décès fourni porte une date de naissance différente de celle déclarée dans le formulaire. La personne agissant au nom de la victime n'explique pas vraiment pourquoi il existe une telle différence de date. Les informations supplémentaires fournies en pages 14 à 24 ont été reçues par la VPRS en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre

⁴¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁴² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	pour déposer une demande de participation ⁴⁵ .
a/0639/11 (Anx 25)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. Elle déclare ensuite que les faits ont eu lieu un vendredi. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴⁶ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁴⁷ .
a/0640/11 (Anx 26)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002, et du 30 au 13 novembre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴⁸ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁴⁹ .
a/0641/11 (Anx 27)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc pas revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁵⁰ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁵¹ .
a/0642/11 (Anx 28)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir vu ses biens pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle ne peut donc pas revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés du 25 au 30 octobre 2002. Tout d'abord, le 25 octobre 2002 est hors du champ temporel des charges. De plus, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁵² . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse y

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁵³.
a/0643/11 (Anx 29)	Crimes allégués : Le demandeur dit que sa maison a été cassée. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁴. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁵⁵.
a/0644/11 (Anx 30)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés du 25 au 30 octobre 2002. Tout d'abord, le 25 octobre 2002 est hors du champ temporel des charges. De plus, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁶. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁵⁷.
a/0645/11 (Anx 31)	Crimes allégués : La demanderesse dit que sa maison a été incendiée. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁸. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁵⁹. Les informations supplémentaires fournies en pages 17 et 18 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁰.
a/0646/11	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits ont eu lieu du 26 au 30

⁵³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

(Anx 32)	octobre 2002. Elle déclare ensuite que les faits se sont déroulés un vendredi. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶¹. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 11 et 12 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶².
a/0647/11 (Anx 33)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶³. Elle doit donc être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en République Centrafricaine. Le lieu fourni étant très imprécis, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁴.
a/0648/11 (Anx 34)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés du 25 au 30 octobre 2002. Tout d'abord, le 25 octobre 2002 est hors du champ temporel des charges. De plus, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶⁵. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁶.
a/0649/11 (Anx 35)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits ont eu lieu du 26 au 30 octobre 2002. Il déclare ensuite que les faits se sont déroulés un vendredi. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶⁷. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁸.
a/0650/11 (Anx 36)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés du 25 au 30 octobre 2002. Tout d'abord, le 25 octobre 2002 est hors du champ temporel des charges. De plus, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶⁹. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁰.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

a/0651/11 (Anx 37)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷¹. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷². La Défense s'étonne que le nombre et d'autres informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁷³.
a/0652/11 (Anx 38)	Crimes allégués : Le demandeur dit que sa maison a été cassée. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷⁴. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 14 et 15 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁵. Etant donné l'ampleur des expurgations portée à la copie du passeport fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire. La Défense s'étonne que le nombre et d'autres informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁷⁶.
a/0653/11 (Anx 39)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés du 25 au 30 octobre 2002. Tout d'abord, le 25 octobre 2002 est hors du champ temporel des charges. De plus, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷⁷. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁸.

⁷¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁷³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁷⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁷⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁷⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

a/0654/11 (Anx 40)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que ses deux filles ont été victimes d'un viol. Cependant, le demandeur ne fournit aucune preuve du consentement de ses filles à ce qu'il agisse en leur nom ni de preuve de leur minorité. Il n'apporte pas non plus de preuve d'identité et de lien de parenté avec ses filles. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée à cet égard. Le demandeur dit que sa maison a été cassée. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷⁹. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸⁰.
a/0655/11 (Anx 41)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés du 25 au 30 octobre 2002. Tout d'abord, le 25 octobre 2002 est hors du champ temporel des charges. De plus, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁸¹. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸².
a/0656/11 (Anx 42)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés du 25 au 30 octobre 2002. Tout d'abord, le 25 octobre 2002 est hors du champ temporel des charges. De plus, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁸³. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸⁴.
a/0657/11 (Anx 43)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés du 25 au 30 octobre 2002. Tout d'abord, le 25 octobre 2002 est hors du champ temporel des charges. De plus, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁸⁵. Elle doit donc être rejetée.

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁸⁶ .
a/0658/11 (Anx 44)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits ont eu lieu du 25 au 30 octobre 2002. Elle déclare ensuite que les faits se sont déroulés un vendredi. Tout d'abord, le 25 octobre 2002 est hors du champ temporel des charges. De plus, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁸⁷ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁸⁸ .
a/0659/11 (Anx 45)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime d'un coup et avoir été insulté. Or ces faits ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁸⁹ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁹⁰ .
a/0660/11 (Anx 46)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits ont eu lieu du 26 au 30 octobre 2002. Il déclare ensuite que les faits se sont déroulés un vendredi. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁹¹ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁹² .
a/0661/11 (Anx 47)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés du 25 au 30 octobre 2002. Tout d'abord, le 25 octobre 2002 est hors du champ temporel des charges. De plus, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁹³ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁹⁴ .
a/0662/11 (Anx 48)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que ses deux filles ont été victimes d'un viol. Cependant, le demandeur ne fournit aucune preuve du consentement de ses filles à ce qu'il agisse en leur nom ni de preuve de leur minorité. Il n'apporte pas non plus de preuve d'identité et de lien de filiation avec ses filles.

⁸⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁹¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁹³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée à cet égard. Le demandeur allègue avoir été victime de séquestration. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹⁵. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹⁶.
a/0663/11 (Anx 49)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés du 25 au 30 octobre 2002. Tout d'abord, le 25 octobre 2002 est hors du champ temporel des charges. De plus, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹⁷. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹⁸.
a/0664/11 (Anx 50)	Lieu et date : La demanderesse allègue que son domicile a été saccagé et qu'une somme d'argent lui a été volée. A la lumière de la description donnée, cet événement ne peut s'être déroulé sur 4 jours (du 26 au 30 octobre 2002) comme la demanderesse le précise par la suite. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹⁹. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁰⁰.
a/0665/11 (Anx 51)	Crimes allégués: Le demandeur allègue que les troupes du MLC ont cassé la porte de sa maison. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002. Or, les troupes du MLC seraient entrées en RCA le 26 octobre 2002. La date du 25 octobre 2002 n'entre donc pas dans le champ temporel des charges¹⁰¹. La demande doit donc être rejetée.

⁹⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁹⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁹⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁰¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹⁰². Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁰³.
a/0846/11 (Anx 52)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa fille a été victime d'un viol. Or, si elle entendait agir au nom de sa fille pour le viol subi, elle aurait dû fournir la preuve de son consentement ou de sa minorité ainsi que la preuve de leur lien de parenté. Cependant, la demanderesse ne fournit aucune de ces preuves. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée à cet égard. Lieu : Les faits se seraient déroulés chez la demanderesse et « <i>au bord de l'Oubangui</i> ». Le village du domicile de la demanderesse à la date des faits allégués n'est pas précisé. Le lieu des événements est donc très imprécis ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas renseigné son sexe dans le formulaire. La défense est donc dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse correspond au sexe indiqué dans la copie de la carte d'électeur fournie par elle. La demande est également incomplète et doit être rejetée. De plus, les informations supplémentaires fournies en page 8 et contenant la carte d'électeur de la victime –seul document attestant de l'identité de cette dernière-, ont été reçues par la VPRS le 23 janvier 2012, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation.¹⁰⁴
a/0906/10 (Anx 53)	Crimes allégués : La demanderesse évalue son préjudice matériel à hauteur de 13.950.000 Francs CFA, soit 21.266, 64 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La demanderesse précise dans le formulaire de participation qu'elle ne dispose d'aucune preuve d'identité. De plus, même si elle a joint une carte de vaccination au formulaire, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹⁰⁵ et pour cause, la Chambre a rejeté ce type de documents¹⁰⁶.

¹⁰² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

¹⁰³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁰⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁰⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

¹⁰⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §42.

a/0922/10 (Anx 54)	Crimes allégués : Il n'est pas clair si le demandeur agit en son nom ou au nom de sa grand-mère. Dans le formulaire, il agit en son nom. Dans la déclaration faite en novembre 2011, il dit agir sur les deux plans. Au vu du formulaire, il ne peut cependant agir ici qu'en son nom et donc pour le préjudice qu'il a subi personnellement. De plus, le demandeur allègue que sa grand-mère est morte des suites de la souffrance morale et des pertes économiques subies. Or ce type de décès ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Enfin, le demandeur évalue son préjudice matériel à hauteur de 10.500.000 Francs CFA, soit 16.007,15 euros. Aucune facture ou document ne permet de justifier d'une telle perte économique. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : En outre, aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. De même, un jugement désignant une personne administratrice des biens d'un défunt n'établit aucunement la preuve du lien de parenté entre ces deux individus. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations dans l'acte de décès et dans le jugement sur requête, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. Sa demande est donc incomplète et irrecevable à cet égard. Les informations supplémentaires fournies en pages 23 à 25 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁰⁷.
a/0941/11 (Anx 55)	Crimes allégués: Outre le pillage, la demanderesse allègue que les troupes du MLC ont détruit sa maison. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁰⁸.
a/0942/11 (Anx 56)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁰⁹.

¹⁰⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁰⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁰⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

a/0946/11 (Anx 57)	Crimes allégués: Outre le pillage, le demandeur allègue que les troupes du MLC ont détruit sa maison. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹¹⁰.
a/0947/11 (Anx 58)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 à 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹¹¹.
a/0948/11 (Anx 59)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹¹².
a/0952/11 (Anx 60)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du permis de conduire fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹¹³.
a/0956/11 (Anx 61)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹¹⁴.
a/0957/11 (Anx 62)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse

¹¹⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹¹¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹¹² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹¹³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹¹⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹¹⁵ .
a/0958/11 (Anx 63)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹¹⁶ .
a/0959/11 (Anx 64)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹¹⁷ .
a/0960/11 (Anx 65)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹¹⁸ .
a/0961/11 (Anx 66)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹¹⁹ .
a/0962/11 (Anx 67)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreur procédurale : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en janvier 2011, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹²⁰ .
a/0963/11 (Anx 68)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse

¹¹⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹¹⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹¹⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹¹⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹¹⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹²⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹²¹.
a/0964/11 (Anx 69)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹²².
a/0965/11 (Anx 70)	Crimes allégués : La personne allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La personne n'a pas renseigné son sexe dans le formulaire. La défense est donc dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse correspond au sexe indiqué dans la copie de la carte d'électeur fournie par elle. La demande est également incomplète et doit être rejetée. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹²³.
a/0966/11 (Anx 71)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La profession indiquée dans le formulaire de participation n'est pas la même que celle précisée sur la carte d'électeur du demandeur. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹²⁴.
a/0967/11 (Anx 72)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹²⁵.
a/0968/11 (Anx 73)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire.

¹²¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹²² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹²³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹²⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹²⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹²⁶ .
a/0970/11 (Anx 74)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : L'année de naissance figurant sur la carte d'électeur (801) ne correspond pas à celle déclarée dans le formulaire (1981). S'il s'agit d'une erreur d'écriture, se pose la question de savoir si l'année de naissance est 1980 ou 1981. En tout état de cause, cette carte d'électeur ne peut constituer une pièce d'identité valide et crédible. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 à 13 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹²⁷ .
a/0972/11 (Anx 75)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹²⁸ .
a/0973/11 (Anx 76)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹²⁹ .
a/0974/11 (Anx 77)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹³⁰ .
a/0976/11 (Anx 78)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la

¹²⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹²⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹²⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹²⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹³⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Chambre pour déposer une demande de participation ¹³¹ .
a/0978/11 (Anx 79)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹³² .
a/0979/11 (Anx 80)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹³³ .
a/0980/11 (Anx 81)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹³⁴ .
a/0982/11 (Anx 82)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹³⁵ .
a/1015/11 (Anx 83)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation (1943) et celle de la carte d'électeur (1949) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹³⁶ .
a/1016/11 (Anx 84)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se

¹³¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹³² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹³³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹³⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹³⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹³⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹³⁷.
a/1017/11 (Anx 85)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹³⁸.
a/1020/11 (Anx 86)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹³⁹.
a/1021/11 (Anx 87)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁴⁰.
a/1022/11 (Anx 88)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁴¹.
a/1023/11 (Anx 89)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date

¹³⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹³⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹³⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁴¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁴² .
a/1024/11 (Anx 90)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁴³ .
a/1025/11 (Anx 91)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 à 13 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁴⁴ .
a/1026/11 (Anx 92)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁴⁵ .
a/1027/11 (Anx 93)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁴⁶ .
a/1029/11 (Anx 94)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 20003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁴⁷ .
a/1030/11	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La

¹⁴² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁴³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

(Anx 95)	destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 20003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne n'a pas renseigné son sexe dans le formulaire de demande de participation. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁴⁸.
a/1031/11 (Anx 96)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁴⁹.
a/1032/11 (Anx 97)	Crimes allégués : le demandeur allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁵⁰.
a/1033/11 (Anx 98)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La date de naissance marquée dans le formulaire de participation (1905) et celle de l'acte de naissance (1965) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁵¹.
a/1042/10	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son concubin a été tué par les

¹⁴⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁴⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁵¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

(Anx 99)	troupes du MLC. Cependant, la demanderesse ne fournit aucune preuve d'identité de cette personne et aucune preuve de leur lien. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée à cet égard. De plus, la demanderesse fournit des informations contradictoires quant à la présence de témoins. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Seule une pièce d'identité est fournie. Il s'agit d'une carte de vaccination. Or : - elle est totalement illisible, - ce type de document a été a rejeté par la Chambre¹⁵² et ne constitue donc pas une pièce d'identité valide, - aucune autre pièce d'identité n'est fournie prouvant l'identité du demandeur ou de la personne agissant en son nom. Par conséquent, la demande est incomplète puisque ne fournissant aucune pièce d'identité valide du demandeur et de la personne agissant en son nom. En effet, l'acte de décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. De plus, la date de naissance de la victime marquée dans le formulaire de participation (1977) et celle des deux actes de décès fournis (1963 et 1973) ne sont pas les mêmes. La Défense s'étonne que le nombre de biens pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹⁵³. Les informations supplémentaires fournies en pages 22 à 25 ont été reçues par la VPRS-HQ en novembre 2011, soit 2 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁵⁴.
a/1128/10 (Anx 100)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé d'une ville non spécifiée. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : La demanderesse précise seulement que « <i>le responsable des évènements est Jean-Pierre</i> ». La demande doit être rejetée en raison de son imprécision. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très

¹⁵² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §42.

¹⁵³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

¹⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁵⁵ .
a/1129/11 Anx 101	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁵⁶ .
a/1130/11 Anx 102	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁵⁷ .
a/1131/11 Anx 103	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁵⁸ .
a/1132/11 Anx 104	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁵⁹ .
a/1133/11 Anx 105	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁶⁰ .
a/1136/11 Anx 106	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 10

¹⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁵⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁵⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁵⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁶⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁶¹ .
a/1137/11 Anx 107	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁶² .
a/1140/11 Anx 108	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁶³ .
a/1141/11 Anx 109	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁶⁴ .
a/1142/11 Anx 110	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁶⁵ .
a/1143/11 Anx 111	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁶⁶ .
a/1145/11 Anx 112	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁶⁷ .
a/1147/11 Anx 113	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas renseigné son sexe. participation.

¹⁶¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁶² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁶³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁶⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁶⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁶⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁶⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁶⁸.
a/1148/11 Anx 114	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas renseigné son sexe. participation. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁶⁹.
a/1151/11 Anx 115	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas renseigné son sexe. participation. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁷⁰.
a/1152/11 Anx 116	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁷¹.
a/1154/11 Anx 117	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁷².
a/1155/11	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison.

¹⁶⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁶⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁷⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁷¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁷² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

Anx 118	La destruction des biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en page 11 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁷³.
a/1291/10- a/17366/11 Anx 119	Lieu et date : Dans un premier formulaire de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 29 octobre 2002 au PK 12. Dans un second formulaire de participation, elle allègue que les faits se sont déroulés en novembre 2002 à Begoua. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations de la demanderesse est en question. Erreurs procédurales : La première demande de participation a été reçue par la VPRS en juin 2010 soit 1 an et demi avant sa transmission à la Défense. De plus, une nouvelle demande de participation fournie en annexe à la 1^{ère} a été reçue par la VPRS en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁷⁴. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁷⁵. Or, dans son premier formulaire de participation, la demanderesse a utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices (Section E, 1). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire. La Défense constate que deux différents numéros ont été attribués à la même annexe.
a/1296/10 Anx 120	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation la demanderesse allègue simplement avoir été pillé et non avoir été violée. Dans sa déclaration complémentaire, elle allègue avoir été violée et avoir contracté le VIH. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la demanderesse sans que

¹⁷³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁷⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁷⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée¹⁷⁶. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 3 novembre 2002 au PK12. Dans la déclaration complémentaire, elle allègue que les faits ont eu lieu en novembre 2002. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : La demande de participation a été reçue par la VPRS en juin 2010 soit 1 an et demi avant sa transmission à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en annexe aux pages 22 à 23 et 25 à 26 ont été reçues par la VPRS en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation
a/1478/11 Anx 121	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison et avoir subi des coups et blessures. La destruction de biens et les coups et blessures ne font pas parties des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir des préjudices qui en résulteraient. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹⁷⁷.
a/1479/11 Anx 122	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi des menaces ainsi que son fils. Les menaces ne font pas parties des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir du préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et un peu de français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'adhérent fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1480/11 Anx 123	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se seraient déroulés en octobre 2002 au PK (expurgé) sur la route de Damara. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Concernant le lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.

¹⁷⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

¹⁷⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de membre, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1481/11 Anx 124	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹⁷⁸
a/1482/11 Anx 125	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹⁷⁹
a/1483/11 Anx 126	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹⁸⁰
a/1484/11 Anx 127	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹⁸¹

¹⁷⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹⁷⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹⁸⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹⁸¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the

a/1485/11 Anx 128	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹⁸²
a/1486/11 Anx 129	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹⁸³ Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait d'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1487/11 Anx 130	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait.
a/1488/11 (Anx 131)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹⁸⁴
a/1489/11 (Anx 132)	Crimes allégués : Le demandeur dit avoir été insulté et frappé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Il ne peut se prévaloir d'un préjudice

present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹⁸² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹⁸³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹⁸⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 14.084.000 francs CFA, soit 21.470,97 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹⁸⁵.
a/1490/11 (Anx 133)	Crimes allégués: Le demandeur dit avoir été battu à coups de baton. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Il ne peut se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur déclare que « quatre femmes furieuses ont commencés à me dire en lingala que je comprenais pas que tu vas voir aujourd'hui nous allons te tuer ». S'il ne comprenait pas, comment peut-il connaître le sens de ce qui lui a été dit ? La crédibilité de son récit est sévèrement affecté par cette incohérence. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 26 novembre 2002 à son « domicile ». Le demandeur n'a donc pas indiqué le lieu des faits. La demande est incomplète et doit être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués parlaient lingala. Or, il déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1491/11 (Anx 134)	Crimes allégués: Le demandeur dit avoir été battu à coups de matraque. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Il ne peut se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 10 décembre 2002 à son « domicile ». Le demandeur n'a donc pas indiqué le lieu des faits. La demande est incomplète et doit être rejetée.
a/1492/11 (Anx 135)	Voir commentaires généraux.
a/1493/11 (Anx 136)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 17 décembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1494/11 (Anx 137)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 22 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1495/11 (Anx 138)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 16.870.000 francs CFA, soit 25.718,21 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la

¹⁸⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	crédibilité de la demande.
a/1496/11 (Anx 139)	Voir commentaires généraux.
a/1497/11 (Anx 140)	Crimes allégués : Le demandeur serait décédé du fait d'une balle perdue reçue dans la jambe. Ce type de décès est exclu des charges. La personne agissant au nom du demandeur ne peut se prévaloir devant cette Court d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en octobre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse a omis de remplir les informations sur le lieu des événements (question D 1) ce qui rend la demande définitivement incomplète. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance de la personne agissant au nom du demandeur, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de cette personne figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/1628/11 (Anx 141)	Crimes allégués: La demanderesse allègue que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango, mandja et une autre langue expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹⁸⁶.
a/1629/11 (Anx 142)	Lien avec Bemba: La demanderesse dit que les banyamulengués parlaient lingala. Or, elle déclare parler sango et mandja. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La demanderesse a omis de remplir les informations sur les dommages (question C-30). Par conséquent, sa demande est incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16312/11 (Anx 143)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations, la Défense est

¹⁸⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16313/11 (Anx 144)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16314/11 (Anx 145)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: La demanderesse n'a déclaré que son âge sur le formulaire (40 ans). La carte d'électeur fournie marque simplement « 40 ». Il est impossible de savoir ce que ce chiffre signifie et s'il est cohérent avec la déclaration faite dans le formulaire en l'absence de date sur cette carte (ou du fait de l'expurgation de la date si il en figure une). De fait, ce document d'identité ne peut être considéré valide. La demande doit alors être déclarée incomplète et être rejetée.
a/16315/11 (Anx 146)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : La demanderesse n'a déclaré que son âge sur le formulaire (24 ans). La carte d'électeur fournie marque simplement « 24 ans ». Il est impossible de savoir si ce chiffre est cohérent avec la déclaration faite dans le formulaire en l'absence de date sur cette carte (ou du fait de l'expurgation de la date si il en figure une). De fait, ce document d'identité ne peut être considéré valide. La demande doit alors être déclarée incomplète et être rejetée.
a/16316/11 (Anx 147)	Lieu et date: Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en « février ». La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: La demanderesse n'a déclaré que son âge sur le formulaire (64 ans). La carte d'électeur fournie marque simplement « 64 ». Il est impossible de savoir ce que ce chiffre signifie et s'il est cohérent avec la déclaration faite dans le formulaire en l'absence de date sur cette carte (ou du fait de l'expurgation de la date si il en figure une). De fait, ce document d'identité ne peut être considéré valide. La demande doit alors être déclarée

	incomplète et être rejetée.
a/16317/11 (Anx 148)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16318/11 (Anx 149)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16319/11 (Anx 150)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier. Etant donné l'ampleur des expurgations, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16320/11 (Anx 151)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16321/11 (Anx 152)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16322/11 (Anx 153)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: La demanderesse n'a déclaré que son âge sur le

	formulaire (47 ans). La carte d'électeur fournie marque simplement « 47 ans ». Il est impossible de savoir si ce chiffre est cohérent avec la déclaration faite dans le formulaire en l'absence de date sur cette carte (ou du fait de l'expurgation de la date si il en figure une). De fait, ce document d'identité ne peut être considéré valide. La demande doit alors être déclarée incomplète et être rejetée.
a/16323/11 (Anx 154)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16324/11 (Anx 155)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16325/11 (Anx 156)	Crimes allégués: Le demandeur allègue que sa porte a été cassée. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16326/11 (Anx 157)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16327/11 (Anx 158)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16328/11 (Anx 159)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16329/11 (Anx 160)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.

a/16330/11 (Anx 161)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens pillés à hauteur de 15.000.000 francs CFA, soit 22.867,41 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16331/11 (Anx 162)	Voir commentaires généraux.
a/16332/11 (Anx 163)	Voir commentaires généraux.
a/16333/11 (Anx 164)	Voir commentaires généraux.
a/16350/11 (Anx 165)	Lieu et date : Le demandeur a omis de préciser la date des événements (D-27). Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Le fait que, dans la section relative au crime allégué (B-26), le demandeur allègue que les faits se seraient déroulés en 2002 ne compense pas ce manque dans la mesure où cette date est très imprécise. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier ¹⁸⁷ .
a/16351/11 (Anx 166)	Crimes allégués : La demanderesse déclare le décès de son frère mais ne fournit aucun détail quant aux circonstances de ce décès. Elle ne fournit pas non plus d'acte de décès ni de preuve de leur lien de parenté. Sa demande est donc tout à fait incomplète à cet égard et est irrecevable. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16352/11 (Anx 167)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16353/11 (Anx 168)	Crimes allégués : La demandeur déclare le décès de son épouse mais ne fournit aucun détail quant aux circonstances de ce décès. Il ne fournit pas non plus d'acte de décès ni de preuve de leur lien de parenté. Sa demande est donc tout à fait incomplète à cet égard et est irrecevable. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés début mars 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16354/11 (Anx 169)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du permis du document, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16355/11 (Anx 170)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.

¹⁸⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16356/11 (Anx 171)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16357/11 (Anx 172)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa nièce a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa nièce sans fournir la preuve de son consentement ou de sa minorité et de leur lien de parenté.
a/16358/11 (Anx 173)	Crimes allégués : La demanderesse déclare avoir subi des mauvais traitements. Ce type de faits ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'électeur, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16359/11 (Anx 174)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi des mauvais traitements et que sa maison a été brûlée. Les mauvais traitements et la destruction de biens ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les assaillants parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16360/11 (Anx 175)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été prise en otage. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse allègue que son père a subi des mauvais traitements et qu'il est décédé suite aux mauvais traitements. Cependant, la demanderesse ne fournit aucun document prouvant l'identité, le décès et le lien de parenté avec son père. Enfin, le décès suite aux mauvais traitements ne fait pas partie des charges. La demanderesse allègue que sa fille a subi des violences sexuelles et qu'elle a été prise en otage. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de sa fille sans fournir la preuve de son consentement. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date

	fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16361/11 (Anx 176)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son mari a subi des mauvais traitements. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de son mari sans fournir la preuve de son consentement et les mauvais traitements ne font pas partie des charges Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en décembre 2002 dans un quartier (expurgé). La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16362/11 (Anx 177)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que lui et ses enfants ont été tabassés. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue aussi le viol de sa femme et ses filles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa femme et ses filles sans fournir la preuve de leur consentement ou de leur minorité. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en janvier 2003 dans un village (expurgé) au PK (expurgé). La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16363/11 (Anx 178)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue le viol de sa fille et son décès suite au viol. Le décès suite à un viol ne fait partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 dans un village (expurgé). La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare

	parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Concernant le décès de sa fille, le demandeur ne fournit aucun document prouvant son identité, son décès et leur lien de parenté. La demande est incomplète et doit être rejetée.
a/16364/11 (Anx 179)	Voir commentaires généraux.
a/16365/11 (Anx 180)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 dans un village (expurgé). La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16366/11 (Anx 181)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en mars 2003 dans un village (expurgé). La date fournie est très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, elle place aussi potentiellement les faits en dehors du champ temporel des charges puisque le DCC indique une période infractionnelle s'achevant le 15 mars 2003. La demande doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16367/11 (Anx 182)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en mars 2003 dans un village (expurgé). La date fournie est très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, elle place potentiellement les faits en dehors du champ temporel des charges puisque le DCC indique une période infractionnelle s'achevant le 15 mars 2003. La demande doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité des copies des actes de naissance fournies, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que les date de naissance et le sexe de la victime présumée et de la personne agissant en son nom figurant sur ces actes correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16368/11 (Anx 183)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son jardin a été détruit et qu'il a été tabassé. La destruction de biens et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La

	date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁸⁸. Elle doit donc être rejetée. Le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16369/11 (Anx 184)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les portes et fenêtres de sa maison ont été détruites. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 22 novembre 2002 dans un quartier (expurgé). La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16370/11 (Anx 185)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁸⁹. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16371/11 (Anx 186)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 24 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un village (expurgé). La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.

¹⁸⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁸⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/16372/11 (Anx 187)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un village (expurgé). La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16373/11 (Anx 188)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un village (expurgé). La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16374/11 (Anx 189)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16375/11 (Anx 190)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en novembre 2002 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16376/11 (Anx 191)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa maison et son jardin ont été détruits. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en novembre dans un village

	(expurgé). La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16377/11 (Anx 192)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des mauvais traitements et avoir été pris en otage. Les mauvais traitements et la prise d'otage ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16378/11 (Anx 193)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi des mauvais traitements et avoir été pris en otage. Les mauvais traitements et la prise d'otage ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16385/11 (Anx 194)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'avis de mariage fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16386/11 (Anx 195)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très

	mauvaise qualité de la copie de l'extraite de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16387/11 (Anx 196)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16388/11 (Anx 197)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été torturé et pris en otage. Les mauvais traitements et la prise d'otage ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du certificat de résidence fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16389/11 (Anx 198)	Voir commentaires généraux.
a/16390/11 (Anx 199)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les portes de sa maison ont été détruites. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16391/11 (Anx 200)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16392/11 (Anx 201)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16393/11 (Anx 202)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que la porte de sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse indique que les faits se seraient déroulés le 31

	octobre à Bégoua PK12. Cependant, dans le récit des faits, la demanderesse indique la date du 11 novembre 2002. Suite à ces imprécisions et incohérences, la crédibilité des allégations de la demanderesse est remise en question
a/16394/11 (Anx 203)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 13 000 000 CFA, soit 19 818,30 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse indique que les faits se seraient déroulés le 31 octobre 2002 à Bégoua PK12. Cependant, dans le récit des faits, la demanderesse indique la date du 8 novembre 2002. Suite à ces incohérences, la crédibilité des allégations de la demanderesse est remise en question.
a/16395/11 (Anx 204)	Lieu et date : Le demandeur indique dans le récit des faits que ceux-ci se sont déroulés le 1 novembre 2002 à Begoua PK 12. Cependant en réponse à la question 28, il précise que les faits se sont déroulés le 14 novembre 2002. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est remise en question.
a/16396/11 (Anx 205)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 16 000 000 CFA, soit 24 391,76 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 à Begoua PK 12. Cependant en réponse à la question 28, il précise que les faits se sont déroulés le 10 novembre 2002. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est remise en question.
a/16397/11 (Anx 206)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 11 000 000 CFA, soit 16 769,33 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. La demanderesse allègue que la porte de sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 à Begoua PK 12. Cependant en réponse à la question 28, elle précise que les faits se sont déroulés le 10 novembre 2002. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations de la demanderesse est remise en question.
a/16398/11 (Anx 207)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 16 000 000 CFA, soit 24 391,76 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. La demanderesse allègue avoir subi des mauvais traitements et que la porte de sa maison a été détruite. Les mauvais traitements et la destruction de biens ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16399/11 (Anx 208)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 16 500 000 CFA, soit 25 154,00 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 à Begoua PK 12. Cependant en réponse à la question 28, il précise que les faits se sont déroulés le 8 novembre 2002. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations de la demanderesse est en question. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est en question.

a/16400/11 (Anx 209)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son mari et son fils ont subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 à Begoua PK 12. Cependant en réponse à la question 28, il précise que les faits se sont déroulés le 23 novembre 2002. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations de la demanderesse est en question.
a/16401/11 (Anx 210)	Erreurs procédurales : La demanderesse déclare uniquement parler le sango et le mandja et pourtant il ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹⁹⁰.
a/16402/11 (Anx 211)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16403/11 (Anx 212)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 12 000 000 CFA, soit 18 293,82 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16404/11 (Anx 213)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁹¹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant (les faits allégués (B, n° 26) et les dommages subis (C, n° 30)). Par conséquent, l'absence de récit des faits et des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16405/11 (Anx 214)	Crimes allégués : La personne agissant au nom de la victime présumée allègue que la victime a subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 8 août 2002. Dans sa déposition complémentaire, il déclare ne pas se souvenir si les faits se sont déroulés en août 2002 ou en octobre 2002. Ces

¹⁹⁰ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

¹⁹¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée¹⁹². Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La demande de participation a été reçue par le VPRS le 27 octobre 2011, soit plus d'un mois après la date limite posée par la Chambre. Par conséquent, ce retard rend la demande irrecevable. De plus, les informations supplémentaires fournies en pages 34 à 36 ont été reçues par la VPRS le 6 décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁹³. La personne agissant en nom de la victime présumée n'a fourni aucun document prouvant son identité. Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16406/11 (Anx 215)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 23 décembre 2001. Dans sa déposition complémentaire, il déclare que les faits se sont déroulés le 23 décembre 2002. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée¹⁹⁴. Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les assaillants ont mis le feu dans sa boutique. Dans sa déposition complémentaire, il allègue uniquement le pillage de sa maison et de son commerce. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée¹⁹⁵. Erreurs procédurales : La demande de participation a été reçue par le VPRS le 27 octobre 2011, soit plus d'un mois après la date limite posée par la Chambre. Par conséquent, ce retard rend la demande irrecevable. De plus, les informations supplémentaires fournies en pages 34 à 36 ont été reçues par la VPRS le 6 décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁹⁶. La personne agissant en nom de la victime alléguée n'a fourni aucun document prouvant son identité. Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16407/11 (Anx 216)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été giflée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.

¹⁹² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

¹⁹³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

¹⁹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

¹⁹⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Lien avec Bemba : Dans le formulaire de participation, la demandeur allègue que le responsable était le « Président Patassé ». Dans sa déposition complémentaire, elle mentionne que les responsables seraient les banyamulengués, envoyés par Bemba. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée¹⁹⁷. Erreurs procédurales : La demande de participation a été reçue par le VPRS le 27 octobre 2011, soit plus d'un mois après la date limite posée par la Chambre. Par conséquent, ce retard rend la demande irrecevable. De plus, les informations supplémentaires fournies en pages 34 à 36 ont été reçues par la VPRS le 6 décembre 2011 soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁹⁸. La personne agissant en nom de la victime présumée n'a fourni aucun document prouvant son identité. Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16408/11 (Anx 217)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La demande de participation a été reçue par le VPRS le 27 octobre 2011, soit plus d'un mois après la date limite posée par la Chambre. Par conséquent, ce retard rend la demande irrecevable. De plus, les informations supplémentaires fournies en pages 42 à 44 ont été reçues par la VPRS le 6 décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁹⁹. La personne agissant en nom de la victime présumée n'a fourni aucun document prouvant son identité. Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16409/11 (Anx 218)	Lien avec Bemba : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que le responsable était « l'ancien chef de l'Etat Patassé ». Dans sa déposition complémentaire, elle mentionne que les responsables seraient Bemba, Patassé et les banyamulengués,. De fait, ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la victime présumée. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²⁰⁰. De plus, la victime présumée dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango.

¹⁹⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

¹⁹⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁹⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁰⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

	Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La demande de participation a été reçue par le VPRS le 27 octobre 2011, soit plus d'un mois après la date limite posée par la Chambre. Par conséquent, ce retard rend la demande irrecevable. De plus, les informations supplémentaires fournies en pages 34 à 36 ont été reçues par la VPRS le 6 décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁰¹. La personne agissant en nom de la victime présumée n'a fourni aucun document prouvant son identité. Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16410/11 (Anx 219)	Erreurs procédurales : La personne qui a remplie la demande a omis de remplir les informations sur les dommages, pertes ou préjudices subis (section C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, le demandeur n'a fourni aucun document prouvant son identité. La demande est incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16411/11 (Anx 220)	Lieu et date : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 12 septembre 2002, soit en dehors du champ temporel des charges. Cependant, dans la déclaration complémentaire, il allègue que les faits se sont déroulés entre fin 2002 et début 2003. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse, qui affectent la crédibilité de son récit. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²⁰². Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare que la victime présumée parlait sango et français. Il n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La personne agissant au nom du demandeur ne fournit aucun document prouvant son identité. La demande est incomplète. Elle doit être rejetée. La personne qui a remplie la demande a omis de remplir les informations sur les dommages, pertes ou préjudices subis (section C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Les informations supplémentaires fournies en pages 19 et 20 ont été reçues par la VPRS le 6 décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁰³.
a/16576/11 (Anx 221)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du mois de novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²⁰⁴. Elle doit donc être rejetée.

²⁰¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁰² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

²⁰³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁰⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Erreurs procédurales : La demanderesse ne fournit aucun document prouvant son identité. La demande est incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16689/11 (Anx 222)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été tabassée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 29 octobre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16690/11 (Anx 223)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été giflée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 29 octobre 2002 dans un village sur la route de Damara. dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16691/11 (Anx 224)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa fille a été violée. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa fille sans fournir la preuve de son consentement ou de sa minorité. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 14 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16692/11 (Anx 225)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été tabassée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16693/11 (Anx 226)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tabassé et que la porte de sa chambre a été détruite. Les mauvais traitements et la destruction des biens ne font pas partie des charges. Le demandeur se ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 janvier 2003 dans un village sur la route de Damara dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16694/11	Crimes allégués : Le demandeur allègue que ses sœurs ont été violées.

(Anx 227)	Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de ses sœurs sans fournir la preuve de leur consentement. De plus, le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 janvier 2003 dans un village au bord du fleuve dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16695/11 (Anx 228)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur allègue que ses filles ont été violées. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de ses filles sans fournir la preuve de leur consentement ou de leur minorité. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16696/11 (Anx 229)	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 29 octobre 2002 dans un village sur la route de Damara dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16697/11 (Anx 230)	Voir commentaires généraux.
a/16698/11 (Anx 231)	Voir commentaires généraux.
a/16699/11 (Anx 232)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 10 novembre 2002 dans un village sur la route de Damara dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16700/11 (Anx 233)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été utilisée comme esclave sexuel. L'esclavage sexuel ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait.
a/16701/11 (Anx 234)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son fils et lui-même ont été tabassés. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 30 000 000 FCFA soit 45 734.71 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très

	mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fourni, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16702/11 (Anx 235)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été harcelée. Le harcèlement sexuel fait ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16703/11 (Anx 236)	Voir commentaires généraux.
a/16704/11 (Anx 237)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que la gérante de son débit de boisson a été prise en otage et violée. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Par ailleurs, si le demandeur entendait agir au nom de la gérante pour le viol subi, il aurait dû fournir la preuve de son consentement.
a/16705/11 (Anx 238)	Voir commentaires généraux.
a/16706/11 (Anx 239)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été flagellé. Les coups et blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16707/11 (Anx 240)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été utilisée comme esclave pendant trois jours. La réduction en esclavage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16708/11 (Anx 241)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été harcelée. Le harcèlement ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16709/11 (Anx 242)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler français et sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16710/11 (Anx 243)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que le cadet de son mari a été torturé. La torture ne fait pas partie des charges. Même si elle fournissait la preuve que son beau-frère consent à ce qu'elle agisse en son nom, la demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : L'acte de naissance fourni indique que la demanderesse serait née en 1979 mais que sa naissance aurait été déclarée en 1977. Cette incohérence rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16711/11 (Anx 244)	Voir commentaires généraux.
a/16712/11 (Anx 245)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été menacé. Les menaces ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16713/11	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été séquestré. La séquestration

(Anx 246)	ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier le sexe du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarés dans le formulaire.
a/16714/11 (Anx 247)	Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas renseigné son sexe. La demande est donc incomplète et doit être rejetée
a/16715/11 (Anx 248)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été agressé. L'agression ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient.
a/16716/11 (Anx 249)	Voir commentaires généraux
a/16717/11 (Anx 250)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été agressée. L'agression ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient.
a/16718/11 (Anx 251)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été victime de vol et agression. Le vol et l'agression ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient.
a/16719/11 (Anx 252)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été agressée. L'agression ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient.
a/16720/11 (Anx 253)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16721/11 (Anx 254)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier le sexe du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarés dans le formulaire.
a/16722/11 (Anx 255)	Voir commentaires généraux.
a/16723/11 (Anx 256)	Voir commentaires généraux.
a/16724/11 (Anx 257)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16725/11 (Anx 258)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16726/11 (Anx 259)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de séquestration. La séquestration ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait
a/16727/11 (Anx 260)	Voir commentaires généraux.
a/16728/11 (Anx 261)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de destruction, vol de sa boutique. La destruction des biens et le vol, ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en

	résulteraient. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁰⁵. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16730/11 (Anx 262)	Erreurs procédurales : La date de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation est celle de l'acte de naissance n'est pas la même. La demande doit être rejetée.
a/16731/11 (Anx 263)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁰⁶. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16732/11 (Anx 264)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16733/11 (Anx 265)	Voir commentaires généraux.
a/16734/11 (Anx 266)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent

²⁰⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²⁰⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ²⁰⁷ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16735/11 (Anx 267)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 14.100.000 francs CFA, soit 21.432 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16736/11 (Anx 268)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas renseigné sa date de naissance dans le formulaire de demande de participation. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16737/11 (Anx 269)	Voir commentaires généraux.
a/17081/11 (Anx 270)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa femme et son sœur ont subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa femme et de sa sœur sans fournir la preuve de leur consentement. Lieu et date : Le demandeur ne fournit aucune date concernant le déroulement des faits ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango, français et une langue expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17082/11 (Anx 271)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés le lendemain de la fête (expurgé) en 2003 à Bozoum. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe de la demanderesse marqué dans le formulaire de participation et celui sur la carte d'électeur ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente.
a/17083/11 (Anx 272)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare parler sango et gbaya et pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire.

²⁰⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée ²⁰⁸ .
a/17173/11 (Anx 273)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 31 octobre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur allègue que les banyamulengués ont tué son fils. Cependant, le demandeur ne fournit aucun document prouvant l'identité de son fils, le décès de son fils ni leur lien de parenté. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17229/11 (Anx 274)	Lieu et date : La personne agissant au nom de l'organisation allègue que les faits se sont déroulés en décembre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse est une association représentée par une personne physique. Selon la jurisprudence de la Cour²⁰⁹, les critères cumulatifs à remplir par un demandeur personne morale pour obtenir le statut de victime en application de la règle 85-b du Règlement de Procédure et de Preuve sont les suivants : « i) la victime doit être une organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires ; ii) l'organisation ou l'institution doit avoir subi un préjudice ; iii) le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour; et iv) il doit exister un lien de causalité direct entre le crime et le préjudice. » Au titre de la preuve, il faut souligner les points suivants : - « Si le demandeur est une organisation ou une institution, la Chambre acceptera tout document la constituant en vertu du droit du pays concerné ainsi que tout document crédible établissant qu'un de ses biens « consacré[s] à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct », comme le prévoit la règle 85-b. »²¹⁰

²⁰⁸ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

²⁰⁹ Chambre préliminaire I, Situation en RDC, *Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06*, ICC-01/04-423, 24 décembre 2007.

²¹⁰ Trial Chamber, The Prosecutor v. Thomas Lubanga, *Decision on victim's participation*, ICC-01/04-01/06-1119, 18 January 2008.

	- La personne agissant au nom d'une organisation ou d'une institution doit démontrer qu'elle a « qualité pour agir » au nom de la personne morale demanderesse²¹¹. - En vertu de la règle 89(3) du Règlement de Procédure et de Preuve, la personne agissant au nom de la victime présumée ne peut le faire qu'avec son consentement²¹². Au vu de ces critères, chacun des motifs suivants est suffisant à lui seul pour que la demande en question soit rejetée. En l'espèce, La personne agissant au nom de l'organisation n'a pas fourni de preuve de sa qualité mandat à agir au nom de l'organisation. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier les informations y figurant.
a/17232/11 (Anx 275)	Crimes allégués : La demanderesse est une association représentée par une personne physique. Les critères cumulatifs de recevabilité exposés ci-dessus sont donc applicables. Quoiqu'il en soit, en l'espèce, la personne agissant au nom de l'organisation allègue la destruction de propriété. Or, la destruction de propriété ne fait pas partie des charges. L'organisation ne peut donc se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembele. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²¹³. Elle doit donc être rejetée.
a/17233/11 (Anx 276)	Crimes allégués : La demanderesse est une association représentée par une personne physique. Les critères cumulatifs de recevabilité exposés ci-dessus sont donc applicables. En l'espèce, la personne agissant au nom de l'organisation allègue la destruction de propriété et que la destruction de propriété ne fait pas partie des charges. L'organisation ne peut donc se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²¹⁴. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas fourni les statuts de l'organisation

²¹¹ Chambre de première instance, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, *Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure*, ICC-01/04-01/07-1491-Red, 23 septembre 2009, § 93-96.

²¹² Règle 89§3 : « Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire. ».

²¹³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²¹⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	à but religieux. La demande est incomplète. Elle doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²¹⁵. Or, la personne agissant au nom de l'organisation a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par l'organisation rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17380/11 (Anx 277)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17435/11 (Anx 278)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un lieu (expurgé). La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17466/11 (Anx 279)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village (expurgé). La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation (1989) et celle figurant dans la déclaration du chef de du village (1988) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/17474/11 (Anx 280)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un lieu (expurgé). La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17475/11 (Anx 281)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village (expurgé). La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1967/10 (Anx 282)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur dit avoir été pillé. Dans la déposition additionnelle, il allègue avoir été torturé et avoir subi des sévices sexuels. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²¹⁶. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 855.000.000 francs CFA, soit 1.299.600 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Le demandeur allègue que ses femmes ont subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de ses femmes sans fournir

²¹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²¹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

	la preuve de leur consentement. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 février 2003 à Mongoumba et Bangui. Dans sa déclaration additionnelle, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés entre le 12 et le 15 février 2003. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 22 à 25 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²¹⁷.
a/2008/10 (Anx 283)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 24.300.000 francs CFA, soit 36.936 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 30/07/2010, soit 1 ans 5 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/2193/10 (Anx 284)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2002 à PK22. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de la carte d'adhésion fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Cette demande a été reçue par la VPRS HQ le 17/08/2010 soit 1 an et 7 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 22 et 23 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²¹⁸.
a/2218/10 (Anx 285)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa propriété. La destruction de propriété ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse ne fournit aucune date concernant le déroulement des faits ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Dans le formulaire de participation, la demanderesse indique que le responsable des faits allégués était Abdoulay Miskine. Dans la déclaration complémentaire, la demanderesse allègue que le responsable était Bemba. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²¹⁹. Erreurs procédurales : La demanderesse allègue que son mari a été tué.

²¹⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²¹⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²¹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

	Cependant, la demanderesse ne fournit aucun document prouvant l'identité, le décès de son mari ni leur lien de parenté. La demande est donc incomplète à cet égard et doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'adhésion fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Cette demande a été reçue par la VPRS-HQ le 14/08/2010 soit 1 an et 6 mois avant sa transmission. De plus, la déclaration additionnelle a été reçue le 14/10/2010 soit 1 an et 4 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/2308/10 (Anx 286)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que sa maison et ses biens ont brûlés. Dans sa déposition complémentaire, elle allègue que ses biens auraient pillés avant l'incendie, ce qui rentre dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la demanderesse sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²²⁰. Lieu et date: La demanderesse n'est pas sûre de la date des événements. Elle allègue que les événements se sont déroulés le 25 ou 26 octobre 2002 dans un village (expurgé) à km (expurgé) de Bossembélé sur l'axe de Bangui. Le 25 octobre ne rentre pas dans le champ temporel des charges²²¹. La demande doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS-HQ le 17/08/2010, soit 1 an et 6 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 23 à 24 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²²². La demanderesse étant décédée entre temps, son héritier qui a mandat pour agir en son nom a fourni un document d'identité illisible. En conséquence, la Défense ne peut vérifier la véracité de ce document.
a/2360/10 (Anx 287)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur déclare uniquement avoir été pris en otage. Dans la déclaration complémentaire, le demandeur allègue le décès de ses parents suite à des mauvais traitements, les mauvais traitements subis par ses frères, la destruction de sa maison et le pillage de ses biens ainsi que sa prise d'otage. De fait, il existe des contradictions

²²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

²²¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²²² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²²³. De plus, la prise en otage, la destruction de propriété et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Ensuite, le demandeur ne fournit aucune preuve du décès de ses parents ni de leur lien de parenté. La demande est donc incomplète à cet égard et doit être rejetée. Enfin, le demandeur ne peut pas agir au nom de ses frères sans fournir la preuve de leur consentement. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre jusqu'à 4 novembre 2002 à Bangui. Dans la déclaration complémentaire, il allègue que les faits se sont déroulés vers la fin de l'année 2002. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²²⁴ et le 25 octobre ne rentre pas dans le champ temporel des charges²²⁵. La demande doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS-HQ le 13/09/2010, soit 1 an et 6 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 19 à 21 ont été reçues par la VPRS-HQ en janvier 2012 soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²²⁶.
a/2374/10 (Anx 288)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des mauvais traitements et torture. La torture et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS-HQ le 13/09/2010, soit 1 an et 5 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 20 à 27 ont été reçues par la VPRS-HQ en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²²⁷.

²²³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

²²⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²²⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²²⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²²⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

a/2393/10 (Anx 289)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice le demandeur se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 6 au 8 décembre 2002, le 15 janvier, 13 février et 12 mars 2003 à Bozoum. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²²⁸. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS-HQ le 13/09/2010, soit 1 an et 5 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 19 et 20 ont été reçues par la VPRS le 29/12/2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²²⁹. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²³⁰. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/2436/10 (Anx 290)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 600.300.000 francs CFA, soit 912.456 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue les dommages qu'elle a subi. Dans une déclaration complémentaire, elle allègue agir au nom de sa sœur qui aurait subi des violences sexuelles et le pillage de ses biens. Cela rend non seulement la demande incohérente mais aussi, la demanderesse ne peut pas agir au nom de sa sœur sans fournir la preuve de son consentement. Lieu et date : La demanderesse veut agir au nom de sa sœur concernant le pillage et viol subis par elle. Cependant, elle ne fournit aucune date relative au déroulement des événements. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. De même l'acte de naissance de sa sœur est illisible. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Cette demande a été reçue par la VPRS-HQ le 07/09/2010, soit 1 an et 5 mois

²²⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²²⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²³⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 19 à 22 ont été reçues par la VPRS-HQ en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²³¹.
a/2437/10 (Anx 291)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 900.000.000 francs CFA, soit 1.368.000 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se seraient déroulés à la fin 2002 et en décembre 2003. Dans la déclaration complémentaire, il allègue que les faits ont eu lieu en décembre 2002. Du fait de cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est sujette à caution. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès et la naissance ne peuvent être considérés comme étant la preuve de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie pour la personne agissant au nom de la victime, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de cette personne figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Cette demande a été reçue par la VPRS le 07/09/2010, soit 1 an et 5 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 22 à 24 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²³². La Défense s'étonne que la question 1, section D, ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement a posteriori, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/2502/10 (Anx 292)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de propriété. La destruction de propriété ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 16.540.000 francs CFA, soit 251.408 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : Le demandeur n'a pas indiqué que M. Bemba ou les banyamulengus étaient les responsables des événements. Par conséquent, la responsabilité des faits ne peut leur être imputés et la demande doit être rejetée.

²³¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²³² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS-HQ le 16/09/2010 soit 1 an et 5 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies à la page 21 ont été reçues par la VPRS-HQ en mai 2011 soit 4 mois avant la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²³³. La Défense ne comprend pourquoi cette transmission a été tardive.
a/2504/10 (Anx 293)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice le demandeur se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS-HQ le 16/09/2010 soit 1 an et 5 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/2597/10 (Anx 294)	Crimes allégués: Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue avoir été torturée et mutilée. Dans la demande complémentaire, la demanderesse allègue avoir été violée ainsi que sa fille. Elle allègue aussi que son fils aurait été utilisé comme coursier. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité de son récit sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²³⁴. Lieu et date: Dans le formulaire de participation, les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. Dans la déclaration complémentaire, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés vers la fin de l'année 2002. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS-HQ le 16/09/2010 soit 1 an et 5 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 19 à 21 ont été reçues par la VPRS-HQ en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²³⁵.
a/2633/10 (Anx 295)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 25.000.000 francs CFA, soit 38.000 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: La demanderesse n'a indiqué aucune date relative au déroulement des événements. La demande est incomplète. Elle être rejetée. Le nom du village ayant été expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.

²³³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²³⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

²³⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS-HQ le 16/09/2010 soit 1 an et 5 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/2687/10 (Anx 296)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en octobre 2002 au PK13. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse allègue que son mari est mort. mais ne fournit aucune preuve de leur lien de parenté. En effet, l'acte prouvant la naissance ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien avec son épouse. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée Cette demande a été reçue par la VPRS-HQ le 17/09/2010 soit 1 an et 5 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/2689/10 (Anx 297)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2002 au PK12. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne qui a rempli la demande a omis de remplir la question 4, section A. La défense est non seulement dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse correspond à celui indiqué dans la copie de l'acte de naissance fournie mais aussi, la demande est incomplète. Elle doit être rejetée. Cette demande a été reçue par la VPRS le 24/09/2010 soit 1 an et 5 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 23 à 25 ont été reçues par la VPRS en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²³⁶.
a/2690/10 (Anx 298)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en octobre 2002 au PK12. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 24/09/2010 soit 1 an et 5 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Aucune date de naissance n'est déclarée à la question 5 du formulaire. De plus, la demanderesse ne fournit aucune preuve de son identité. Elle ne fournit pas non plus de preuve du décès de son fils ni de leur lien de parenté. La demande est incomplète et doit être rejetée.

²³⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

a/2709/10 (Anx 299)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue avoir subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Dans sa déposition complémentaire, il avance de nouveaux faits (pillage), en plus des mauvais traitements, qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²³⁷. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 19 février 2003 dans un lieu expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 13/10/2010 soit 1 an et 4 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 20 à 21 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²³⁸.
a/2723/10 (Anx 300)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son fils a été torturé. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de son fils sans fournir la preuve de son consentement ou de sa minorité et la torture ne fait pas partie des charges. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 16 mars 2003 et le 16 mai 2003. Non seulement les déclarations de la demanderesse sont incohérentes mais surtout, aucune des dates données par la demanderesse ne rentrent dans le champ temporel des charges²³⁹. La demande doit donc être rejetée. Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.²⁴⁰ Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la

²³⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

²³⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²³⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²⁴⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁴¹. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (D, n° 1). Par conséquent, l'absence de récit des faits par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Cette demande a été reçue par la VPRS le 24/09/2010 soit 1 an et 5 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 21 à 22 ont été reçues par la VPRS en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁴².
a/2857/10 (Anx 301)	Crimes allégués : La demanderesse évalue le préjudice subi à hauteur de 30.770.000 francs CFA, soit 46.770 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 3 novembre 2002 dans le formulaire. Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 16/12/2010 soit 1 an et 2 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 27 à 29 ont été reçues par la VPRS en novembre 2011, soit 3 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁴³. Du fait des expurgations, il est impossible de savoir si le premier document d'identité fourni par la demanderesse fait partie de ceux admis par la Chambre. De plus, la date de naissance qui y figure (1953) n'est pas la même que celle marquée dans le formulaire de participation (1963). Enfin, la copie du livret d'épargne ne spécifiant ni la date de naissance ni le sexe de la demanderesse ne peut être considérée comme une pièce d'identité valide. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète.
a/2859/10 (Anx 302)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de ses biens. La destruction de propriété ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut

²⁴¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²⁴² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁴³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2002. Dans sa déposition complémentaire, elle fournit une nouvelle date (décembre 2002) qui rentrerait cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la demanderesse sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²⁴⁴. La demanderesse ne fournit aucune information sur le lieu où les faits se seraient déroulés. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse a indiqué sur le formulaire de participation qui le responsable des événements était Patassé et non M. Bemba. Elle fait cependant référence à M. Bemba dans sa déclaration complémentaire. La crédibilité de ses déclarations fluctuantes est sujette à caution. La responsabilité des faits ne peut être imputé à M. Bemba et la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 16/12/2010 soit 1 an et 2 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 27 à 29 ont été reçues par la VPRS en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁴⁵. La personne qui a rempli la demande a omis de remplir les informations sur les dommages, pertes ou préjudices subis (section E-1). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée La date de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation (1986) et celle de l'acte de naissance (1983) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente.
a/3173/10 (Anx 303)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente.²⁴⁶ Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 14/01/2011 soit plus d'1 an avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/3175/10 (Anx 304)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés de la fin de novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente.²⁴⁷ Elle doit donc être rejetée.

²⁴⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

²⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 14/01/2011 soit plus d'1 an avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/3177/10 (Anx 305)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente.²⁴⁸ Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 14/01/2011 soit plus d'1 an avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/3178/10 (Anx 306)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente.²⁴⁹ Elle doit donc être rejetée. Le nom du quartier où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 14/01/2011 soit plus d'1 an avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/3182/10 (Anx 307)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés entre 25 novembre 2002 et 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente.²⁵⁰ Elle doit donc être rejetée. Le nom du quartier où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 14/01/2011 soit plus d'1 an avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/3239/10 (Anx 308)	Crimes allégués : La personne agissant au nom de la victime allègue que la victime a été prise en otage, violée et qu' elle est morte après avoir été infectée (VIH).. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. Le décès par maladie non plus. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.

²⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²⁴⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²⁴⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en avril 2002 selon le formulaire de participation et en avril 2003 selon la 1^{ère} déclaration additionnelle. Aucune de ces deux dates n'entrent dans le champ temporel des charges. Dans sa dernière déclaration, la personne agissant au nom de la victime place les faits à la fin de l'année 2002. Il est donc impossible de connaître la date précise des faits et la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. La demande doit être rejetée. Le lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été totalement expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 14/01/2011 soit plus d'1 an avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 23 à 25 ont été reçues par la VPRS en janvier 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁵¹. Il semble qu'il y ait eu inversion dans le formulaire entre la victime présumée et la personne agissant en son nom. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁵². Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (E, n° 1). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Aucune preuve du décès de la victime, du lien de parenté entre la victime et la personne agissant en son nom et de sa qualité à agir au nom de celle-ci n'est fournie. La demande est donc incomplète. La date de naissance marquée dans le formulaire de participation à la question 4 (1977) et celle de l'acte de naissance (1978) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
--	---

²⁵¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁵² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."